



PROJET SOUMIS
À CONSULTATION

Les Statuts du Mouvement Les Engagés

— 12 MARS 2022



Titre I.

Les objectifs du Mouvement

CHAPITRE 1 – FONDEMENTS

Article 1

Notre Mouvement est un mouvement politique et citoyen qui rassemble des personnes qui recherchent l'épanouissement de toutes les femmes et de tous les hommes, dans le respect de la diversité des origines sociales et culturelles, des genres et des orientations sexuelles, des convictions philosophiques et spirituelles.

Convaincu de l'urgence climatique, inquiet par la hausse des tensions sociales, interpellé par le sentiment de perte de sens et le manque de confiance envers la démocratie, il se veut porteur d'un projet de régénération de la société, du vivant et des libertés. Il propose de refaire société autour d'un nouveau pacte social qui voit dans la participation un droit et une responsabilité. L'objectif de son action politique est d'offrir une place dans la société à chacune et chacun afin qu'ils puissent librement cultiver leurs talents et donner le meilleur d'eux-mêmes.

Se réclamant du centrisme politique, il souhaite réhabiliter la nuance comme force de solution. Il refuse de voir dans la politique le lieu de la lutte des classes ou des races. Il privilégie la recherche du bien commun à la défense des intérêts de groupes spécifiques.

Le Mouvement combat tout populisme, radicalisme ou extrémisme. Il se veut résolument positif, constructif et participatif. Il affirme sa confiance dans l'avenir et entend incarner l'espoir plutôt qu'attiser les peurs.

Le projet politique du Mouvement est imprimé dans le Manifeste « S'engager ensemble » adopté par le Congrès du 14 mai 2022 qui se trouve en annexe des présents Statuts et considéré comme en faisant intégralement partie.

Article 2

Le Mouvement est un mouvement politique belge francophone créé au terme du processus participatif *Il fera beau demain – Mouvement positif* initié par le centre démocrate Humaniste (cdH) lors du Congrès national du 11 janvier 2020. Il est désigné par les membres du centre démocrate Humaniste comme le successeur juridique de celui-ci.

Le Mouvement s'engage à respecter, dans son action politique, et à faire respecter par ses différentes composantes et par ses mandataires élu(e)s, les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur.

L'ensemble des élu(e)s et mandataires sous sigle cdH ou apparenté(e)s au cdH siègent depuis le 12 mars 2022 sous le sigle du nouveau Mouvement.

CHAPITRE 2 – MISSIONS

Article 3

Le Mouvement a pour finalité la réalisation des trois missions suivantes :

La Participation au sein des institutions politiques locales, régionales et communautaires, fédérales, européennes et internationales :

Cette mission consiste à promouvoir les projets, les idées, les valeurs du Mouvement au sein des institutions démocratiques et à soutenir les mandataires du Mouvement. Dans ce but, le Mouvement présente des listes aux élections communales, provinciales, régionales, communautaires, fédérales et européennes sur base du programme du Mouvement décidé par ses adhérent(e)s. Dans le respect de son programme, il a vocation à l'exercice de responsabilités au sein des conseils et parlements et à participer aux différents exécutifs.

La Réflexion politique :

La Réflexion politique a pour finalité la mise à jour constante du projet politique et du programme électoral du Mouvement. Elle est fondée sur le dialogue avec des experts et l'animation de débats citoyens ouverts à toute personne intéressée. Ces débats sont organisés sur l'ensemble de la Wallonie et de Bruxelles et sa périphérie.

Chaque année, la Convention détermine – sur proposition des adhérent(e)s – les thèmes de Réflexions politiques de l'année à venir dont les synthèses sont soumises à l'ensemble des adhérents.

L'Action citoyenne :

Le Mouvement met en œuvre son projet politique au travers d'actions concrètes qui reflètent ses valeurs et son projet de société. L'ensemble des adhérent(e)s participe aux Actions citoyennes.

Ces Actions citoyennes se donnent prioritairement l'un des objectifs suivants :

- La création de liens entre les personnes et les générations, favorisant le vivre-ensemble ;
- Le développement de la culture et de l'éducation en ce compris la préservation du patrimoine ;
- Le respect de la nature et du bien-être animal ;
- Le renforcement de l'esprit d'initiative ;
- L'égalité entre les hommes et les femmes.



Titre II.

L'adhésion au Mouvement et les citoyens et citoyennes intéressé(e)s

Article 4

Le Mouvement accueille en son sein toute personne qui adhère à son projet, et, sur décision de l'Assemblée politique, les mouvements citoyens ou les associations et leurs membres qui souhaitent y adhérer.

CHAPITRE 1 – LES ADHÉRENT(E)S

Article 5

Pour adhérer au Mouvement, il faut être âgé(e) de 16 ans au moins.

La qualité d'adhérent(e) est acquise par une inscription personnelle au Mouvement.

Cette inscription implique l'adhésion personnelle au Manifeste et aux présents Statuts et notamment aux engagements contenus dans le Code de déontologie et d'éthique ainsi que le paiement d'une cotisation.

Article 6

Tout(e) adhérent(e) peut quitter le Mouvement par simple courrier ou courriel.

Article 7

Est considéré comme adhérent(e) régulièrement inscrit(e) et pouvant participer valablement aux votes :

- l'adhérent(e) dont la cotisation est enregistrée depuis au moins trois mois ou à la date fixée par l'Assemblée politique ;
- l'adhérent(e) dont la cotisation a été enregistrée au 31 décembre de l'année qui précède.

Article 8

La qualité d'adhérent(e) du Mouvement donne droit aux prérogatives suivantes :

- recevoir du Mouvement l'information la plus complète ;
- être régulièrement consulté(e) et participer, le cas échéant, à une assemblée d'adhérent(e)s tiré(e)s au sort ;
- être invité(e) à participer et, le cas échéant, à voter aux différentes instances dont il ou elle est membre ;
- être électeur(trice) et éligible pour les fonctions internes et les différents votes internes ;
- convoquer les instances du Mouvement à la demande d'1/3 des membres de l'instance concernée.

Article 9

Le montant de la cotisation annuelle des adhérent(e)s est fixé par le Bureau exécutif. Le montant de la cotisation est réparti entre les différentes instances du Mouvement et les Actions citoyennes selon une proportion fixée par l'Assemblée politique.

**CHAPITRE 2 – LES CITOYENS
ET CITOYENNES INTÉRESSÉ(E)S**

Article 10

Les citoyens et citoyennes intéressé(e)s sont des personnes ayant manifesté leur intérêt à l'égard du Mouvement et de ses valeurs, et qui désirent, tout en ne devenant pas adhérent(e)s, participer aux Actions citoyennes et aux débats organisés par le Mouvement.



Titre III.

Code de déontologie et d'éthique

Article 11

Tous les adhérent(e)s, les candidat(e)s à une fonction électorale (en ce compris les conseiller(ère)s de CPAS), les mandataires et les administrateur(trice)s public(que)s désigné(e)s par le Mouvement sont tenu(e)s de signer le Code de déontologie et d'éthique suivant :

§1. Les engagements généraux :

Le Mouvement adhère aux dix engagements d'eChange¹. Tout(e) adhérent(e) du Mouvement s'engage, par son adhésion, à respecter ces dix engagements dans son action politique :

1. Engagement : je considère la politique comme un engagement avant d'être une carrière ;
2. Vérité : je ne produis ou répercute que des informations dont j'ai vérifié la fiabilité ;
3. Honnêteté : je crois en ce que je dis, je respecte mes engagements et je garde le même discours quels que soient les interlocuteurs ;
4. Ouverture d'esprit : j'ose changer d'avis lorsque des éléments nouveaux le justifient et j'explique publiquement pourquoi ;
5. Bonnes idées : je reconnais ce qui est positif dans l'action et les propositions des autres ;
6. Convergence : je cherche les points d'accord avec les autres sur des projets de long terme ;
7. Professionnalisme : « je me forme et m'informe pour assumer le mieux possible mes mandats. Je refuse tout mandat que je ne m'estime pas capable d'assumer faute de temps ou de compétences » ;
8. Intégrité : je privilégie les intérêts collectifs et je refuse tout clientélisme politique ;
9. Co-construction : j'implique les parties prenantes avant de décider ;
10. Responsabilité : j'accepte de rendre des comptes et j'assume mes erreurs.

§2. Les engagements relatifs aux Statuts :

Tout(e) adhérent(e) s'engage à :

- respecter les présents Statuts du Mouvement ;
- ne pas apporter son soutien à des personnes, associations, mouvements ou partis politiques dont l'idéologie est contraire aux Statuts et au Manifeste ;

¹eChange est un mouvement politique pluraliste belge lancé en mars 2018 par un ensemble de citoyens et de personnalités politiques belges de plusieurs partis dans le but de formuler des propositions originales sur des problématiques sociétales (transition énergétique, mobilité, renouveau démocratique, etc.).

- ne pas adopter des positions de nature politique susceptibles d’entacher gravement la crédibilité ou l’intégrité du Mouvement;
- ne pas s’exprimer publiquement sur des litiges et conflits internes tant que les différentes instances compétentes n’ont pas été en mesure de prendre position;
- accepter, en cas de violation d’un des engagements contenus dans le présent code, de se soumettre aux décisions prises par les organes compétents.

§3. Les engagements relatifs au fonctionnement de l’Etat de droit et de la démocratie :

Tout(e) adhérent(e) s’engage à :

- respecter les principes démocratiques d’un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966;
- reconnaître l’ensemble des génocides dont l’existence a été établie par les institutions belges, européennes ou internationales;
- s’opposer à toute forme d’extrémisme niant les droits fondamentaux de la personne;
- ne pas reconnaître, adhérer ou soutenir sous quelque forme que ce soit quelconque mouvance fanatique ou radicale, telle par exemple les mouvements fascistes, le suprémacisme blanc, le wahhabisme, le salafisme, le néopentecôtisme intégriste, les Frères musulmans, les théoriciens du grand remplacement, les sectes officiellement reconnues comme telles, etc.
- respecter une stricte égalité entre les genres et lutter contre toute forme de harcèlement ou sexisme;
- reconnaître la primauté de l’application de la Loi sur les textes et coutumes religieux;
- s’abstenir de tout message ou propos qui mêlerait le discours politique à des formes de prosélytisme religieux ou philosophique et ne porter aucun signe convictionnel ostensible à caractère religieux ou philosophique dans l’exercice d’une fonction exécutive;
- en particulier, sur les réseaux sociaux notamment:
 - ne pas publier de propos diffamatoires, d’attaques personnelles visant directement ou indirectement un personnage public ou une personne privée;
 - ne pas publier de messages à caractère raciste, xénophobe, révisionniste, haineux, diffamatoire, sexiste, obscène, agressif, ou portant atteinte à l’orientation sexuelle ou au genre d’une autre personne;
 - respecter l’ensemble de la législation relative à la protection de la vie privée.



§4. Les engagements spécifiques des candidat(e)s à des fonctions électives :

Tout(e) candidat(e) à une fonction élective s'engage à :

- promouvoir le projet politique du Mouvement, en concertation avec les autres adhérent(e)s ainsi qu'avec les instances du Mouvement ;
- adopter un comportement « fair-play » vis-à-vis des candidat(e)s en cours de campagne électorale ;
- soutenir les autres candidat(e)s du Mouvement et préserver la cohésion de la liste électorale ;
- ne pas conserver un mandat électif obtenu avec le soutien du Mouvement s'il cesse d'en être adhérent(e).

§5. Les engagements spécifiques des mandataires :

Tout(e) mandataire adhérent(e), ou apparenté(e) au sens du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, au Mouvement s'engage à :

- exercer son mandat dans le but de servir l'intérêt général ;
- refuser toute alliance avec des mandataires de partis d'extrême droite ou d'extrême gauche et s'interdire de voter pour eux lorsqu'ils présentent leur candidature à un mandat public ; refuser, en outre, de cosigner des motions ou propositions dont l'initiative émane desdits mandataires, quel que soit le sujet de la motion ; refuser, enfin, tout mandat qui aurait été obtenu en négociant le soutien ou l'abstention des mandataires issus de partis non démocratiques ;
- exercer activement son mandat, solidairement et en équipe, notamment en participant aux réunions de groupe, en contribuant à la préparation et au dépôt de propositions ainsi qu'à la préparation des séances, en prenant une part active aux travaux en séance plénière et en commission, en respectant des décisions prises par les instances du Mouvement concernées à l'exception des questions d'ordre éthique pour lesquelles une liberté de vote est garantie, en assurant le suivi des dossiers, en représentant le Mouvement et en préparant sa succession éventuelle durant l'exercice de son mandat ;
- faire rapport du travail accompli dans le cadre de son mandat, à l'organe qui l'a désigné et devant une assemblée des adhérent(e)s, au moins une fois par an ;
- organiser, seul(e) ou en équipe, des séances d'information et de consultation des citoyens et de la société civile sur les dossiers politiques d'actualité ainsi qu'au minimum une rencontre annuelle avec le grand public et participer aux séances d'information d'actualité organisées par le Mouvement ;
- ristourner un pourcentage des émoluments perçus comme mandataire pour contribuer au fonctionnement du niveau par lequel ils ont été élu(e)s. Ce pourcentage est fixé par l'Assemblée politique ;
- en matière de cumul de mandats, indépendamment de la législation électorale [entrée en vigueur dans la foulée des prochains scrutins locaux,

soit au 1er janvier 2025]:

- ne pas exercer plus de trois mandats complets de parlementaire, ni plus de deux mandats complets de ministre ;
 - ne pas cumuler une rémunération de parlementaire et de mandataire d'un exécutif local ;
 - ne pas cumuler un mandat de parlementaire et un mandat au sein d'un exécutif local si, au sein de l'assemblée concernée, le ou la parlementaire ne fait pas partie du quota de 25% des mieux élu(e)s du groupe des parlementaires du Mouvement.
- autoriser le groupe ou le ou les comité(s) concerné(s), à répartir dans la transparence, les mandats - gratuits ou non - qui sont à exercer entre un maximum d'adhérent(e)s compétent(e)s, en veillant au bon accomplissement des mandats ;
 - désireux que l'administration publique soit un véritable service au public, décider en matière de nomination ou de promotion dans la fonction publique, sur la base de critères objectifs, préalables et déclarés ;
 - afin que la justice puisse exercer sereinement ses fonctions, avertir sans délai le Comité d'éthique, de déontologie et de conciliation s'il ou elle fait l'objet d'une procédure pénale ou d'une décision de levée d'immunité parlementaire ou de mise en accusation qui l'empêche de continuer à exercer pleinement ses mandats et fonctions ou lorsque celle-ci porte préjudice à l'institution dans laquelle il ou elle siège ou au Mouvement. La mise en congé ou la démission n'intervient que si le Comité d'éthique, de déontologie et de conciliation le décide, sans préjudice d'appel à l'Assemblée politique.

§6. Les engagements des administrateur(trice)s proposé(e)s par le Mouvement:

Tout(e) adhérent(e) de notre Mouvement titulaire d'une fonction ou d'un mandat d'administrateur(trice) public(que) ou parapublic(que), s'engage à :

- offrir une disponibilité suffisante pour exercer son mandat d'administrateur(trice) public(que), en ce compris la nécessaire préparation des réunions ;
- ne pas avoir connaissance de conflit d'intérêt, en son chef, personnel direct ou indirect en raison notamment de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale ;
- être de bonne vie et mœurs et ne pas avoir encouru une condamnation pénale ;
- exercer son mandat dans le respect de la Loi et dans le but de servir l'intérêt général. Dans le respect strict de ce triple engagement :
 - exercer activement son mandat, solidairement et en équipe, en concertation avec les autres administrateur(trice)s du Mouvement de l'organisme ainsi qu'avec les instances du Mouvement concernées dans le respect de l'intérêt de l'organisme et en évitant les usages inappropriés d'informations privilégiées ;



- faire rapport du travail accompli dans le cadre du mandat auprès des instances concernées du Mouvement dans le respect de l'intérêt de l'organisme et en évitant les usages inappropriés d'informations privilégiées;
 - participer aux groupes de travail organisés par le Mouvement en lien avec son mandat.
- participer aux formations organisées pour développer ses compétences;
 - refuser de bénéficier ou de faire bénéficier quiconque d'avantages, en lien avec l'exercice de son mandat;
 - satisfaire avec rigueur et diligence à toutes ses obligations légales notamment fiscales, sociales, administratives et en matière de cumul des mandats et de déclarations de mandats et de patrimoine;
 - n'accepter que maximum trois mandats publics et assimilés rémunérés et remettre, sur simple demande du ou de la Secrétaire général(e) tous les documents utiles (notamment les fiches fiscales) afférents à son (ses) mandat(s);
 - ristourner un pourcentage des émoluments perçus comme administrateur(trice) proposé(e) par le Mouvement pour contribuer au fonctionnement du niveau par lequel ils ou elles ont été élu(e)s. Ce pourcentage est fixé par l'Assemblée politique.

Titre IV: L'organisation du Mouvement

CHAPITRE 1 – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 12

Le Mouvement comporte deux niveaux:

- les instances locales;
- les instances nationales.

Il existe à côté des structures formelles du Mouvement, d'autres structures internes – les Jeunes, les Femmes et les Aînés – dont les statuts sont approuvés par l'Assemblée politique et qui sont représentées dans les instances du Mouvement. D'autres structures peuvent s'organiser sur base volontaire après validation par l'Assemblée politique.

Article 13

Chaque organe du Mouvement fonctionne selon les principes de démocratie et de transparence conformément aux règles statutaires.

Article 14

Tout(e) mandataire doit respecter les décisions prises par les instances du Mouvement. Le ou la mandataire qui n'est pas en accord avec le positionnement officiel du Mouvement peut s'exprimer à titre personnel en le précisant mais doit soutenir la position du Mouvement au sein de l'assemblée dans laquelle il ou elle siège. Les mandataires bénéficient d'une liberté de vote pour les questions d'ordre éthique.

Article 15

Pour l'application des présents Statuts, est dénommé mandataire, tout(e) adhérent(e) du Mouvement qui est membre d'une assemblée représentative ou d'un exécutif tel que prévu par la Constitution, les Lois, les Décrets ou les Ordonnances.

Outre les listes qui se sont présentées sous le nom du Mouvement, toutes les listes reprenant des adhérent(e)s ou apparenté(e)s au Mouvement peuvent demander à se fédérer – par l'intermédiaire de la Fédération provinciale – au Mouvement afin de bénéficier de son soutien.

Article 16

Toutes les instances tendent vers la parité (hors mandats internes dévolus automatiquement aux élu(e)s) et l'organisation de leurs réunions tient compte des impératifs liés à la vie de famille des adhérent(e)s. En outre, toutes les



instances élues doivent être constituées de manière à tendre à une représentativité aussi équilibrée que possible de l'ensemble de la société en termes d'âge, d'origine ou de zones géographiques.

Les instances des niveaux concernés du Mouvement peuvent prendre par directive des dispositions contraignantes d'élargissement de la composition de l'instance visée afin de rendre cette représentativité effective.

Article 17

Toute instance doit obligatoirement être convoquée à la demande d'1/3 de ses membres.

Vingt pourcents de l'ensemble des bassins de vie émanant d'au moins deux provinces différentes peuvent demander l'organisation d'une Convention.

Sauf dispositions contraires des Statuts, l'ordre du jour d'une réunion tel que fixé par la personne qui la préside peut être complété de points urgents à la majorité des 2/3 des membres présents avec voix délibérative.

Article 18

A l'exception de la Convention, lorsqu'un point nécessite un vote, pour décider valablement, les instances doivent réunir au moins un tiers de leurs membres avec voix délibérative.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sera convoquée avec le même ordre du jour. Il sera délibéré valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Toutes les réunions peuvent être convoquées par courriel.

Les réunions en présentiel sont la norme. Toutefois, si les circonstances l'exigent, les réunions peuvent se tenir à distance par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents sauf disposition contraire.

Article 19

Toute personne siégeant dans une instance du Mouvement en raison d'un mandat ou d'une mission, cesse d'y siéger dès qu'elle perd son mandat, sa mission ou qu'elle cesse d'être adhérent(e) du Mouvement.

Article 20

Hormis les cas d'intérim prévus par les présents Statuts, tout poste devenu vacant avant terme au sein d'une instance sera pourvu par la procédure appliquée lors de son attribution.

Cependant, si l'instance concernée estime que cette procédure ne peut être appliquée immédiatement, elle pourvoit à la vacance par la désignation pour une période de temps limitée à ce qui est requis pour la mise en place de la procédure précitée.

Article 21

Toute instance, telle que définie aux présents Statuts, peut créer des groupes d'animation ou des commissions de travail spécialisées sous la responsabilité de ladite instance.

Article 22

Les négociations au nom du Mouvement sont menées exclusivement par des personnes mandatées à cette fin, par l'instance compétente du niveau concerné sur base d'un cahier des charges établi par cette instance. La personne qui préside le niveau correspondant y est associée.

Les accords ne pourront être appliqués qu'après ratification par le niveau concerné.

Le ou la Président(e) du niveau supérieur est tenu informé(e) de l'engagement et du déroulement des négociations.

CHAPITRE 2 – LES INSTANCES LOCALES

Section 1. Définition

Article 23

Les instances locales sont au nombre de trois :

- l'Equipe communale ;
- le Bassin de vie ;
- la Fédération provinciale.

Section 2. L'Equipe communale

2.1. Composition

Article 24

Au sein de chaque Bassin de vie, il peut y avoir une Equipe communale par commune. L'Equipe communale regroupe tous les élu(e)s communaux(ales) adhérent(e)s et/ou apparenté(e)s au Mouvement ainsi que tous les adhérent(e)s s'étant présenté(e)s aux élections communales sur la liste reconnue par le Mouvement.



L'Equipe communale peut s'adjoindre des invités ou déléguer ses pouvoirs à l'ensemble des membres d'une liste fédérée au Mouvement.

2.2. Organisation

Article 25

Un(e) Président(e) coordinateur(trice) est élu(e) au sein de chaque Equipe communale selon la procédure telle que définie aux articles 69 et suivants des présents Statuts. Il ou elle peut s'adjoindre un comité.

L'Equipe communale se réunit chaque fois que les enjeux politiques communaux le nécessitent et notamment pour coordonner le positionnement politique. Il se réunit à tout le moins avant chaque conseil communal.

Le ou la Président(e) coordinateur(trice) de l'Equipe communale fait partie du Comité du Bassin de vie.

2.3. Missions

Article 26

L'Equipe communale coordonne le positionnement politique du Mouvement au niveau de la commune.

Elle assure le lancement d'initiatives et de propositions politiques spécifiques au niveau communal, le suivi de la politique communale, l'organisation, la coordination, la gestion et la dynamisation de l'équipe locale et des mandataires locaux.

Elle élabore les listes communales sur base d'un large appel à candidatures. Les listes sont ensuite soumises pour accord à l'ensemble des adhérent(e)s de la commune.

Elle veille à la gestion, au suivi et à la formation des cadres politiques et au renouvellement de ceux-ci.

Les membres de l'Equipe communale participent aux activités du Bassin de vie.

Section 3. Le Bassin de vie

3.1. Composition

Article 27

Le Bassin de vie regroupe plusieurs communes – dans les limites des circonscriptions électorales régionales – qui participent à une même dynamique territoriale ou qui entretiennent des liens étroits. Il est composé des adhérent(e)s domicilié(e)s dans les communes appartenant au Bassin de vie.

Chaque circonscription électorale régionale comprend au minimum deux Bassins de vie.

La création d'un Bassin de vie est soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée politique.

3.2. Organisation

1. Les délégué(e)s

Article 28

Chaque Bassin de vie est présidé par deux délégué(e)s :

- Un(e) délégué(e) politique qui anime la Réflexion politique
- Un(e) délégué(e) à l'Action citoyenne qui coordonne l'Action citoyenne du bassin de vie.

Les délégué(e)s sont élu(e)s par les adhérent(e)s du Bassin de vie et sont issu(e)s de deux communes différentes, de genres différents et se présenteront en équipe.

Un(e) des deux délégué(e)s représente le Bassin de vie à la Fédération provinciale et à l'Assemblée politique, l'autre préside les réunions du Comité de Bassin de vie.

2. Le Comité de Bassin de vie

Article 29

Le Comité de Bassin de vie comprend au minimum les deux délégué(e)s, les Président(e)s des Equipes communales du Bassin, les membres de l'Assemblée politique domiciliés dans le bassin et les chef(fe)s de file communaux(ales).

3.3. Missions

Article 30

Le Bassin de vie est en charge de :

- L'organisation de l'Action citoyenne de terrain ;
- L'organisation et l'animation de la Réflexion politique sur tous sujets et des discussions autour des thèmes définis annuellement par la Convention. Ces débats sont publics et ouverts à toute personne intéressée.



Section 4. la Fédération provinciale

4.1. Composition

Article 31

Il y a une Fédération provinciale par Province wallonne et une pour Bruxelles et sa périphérie.

La Fédération provinciale se compose comme suit :

- le ou la Président(e) provincial(e);
- un(e) délégué(e) par Bassin de vie qui compose la Province ou Bruxelles et sa périphérie;
- les éventuels membres des exécutifs fédéral, régional, communautaire et provincial;
- les parlementaires de la province;
- le ou la Président(e) provincial(e) des Jeunes, des Femmes et des Aînés;
- le ou la Président(e) du Mouvement ou son(sa) représentant(e).

4.2. Organisation

Article 32

La Fédération provinciale est coordonnée par un(e) Président(e) désigné(e) en son sein selon la méthode de l'élection sans candidat(e). Il ou elle ne peut être ni membre d'un exécutif fédéral, régional ou communautaire ni parlementaire ou député(e) provincial(e).

En son sein, les membres de la Fédération provinciale d'une même circonscription électorale régionale s'organisent pour tout ce qui relève de l'organisation de la politique de cette circonscription électorale. Ils désignent en leur sein un(e) Vice-président(e) par circonscription selon la méthode de l'élection sans candidat(e).

4.3. Missions

Article 33

La Fédération provinciale est l'organe qui définit la stratégie politique à l'échelle de la province. Elle se réunit et au besoin arbitre les dossiers avant toute saisine, le cas échéant, des instances nationales.

Elle est l'organe de conciliation des conflits internes en premier ressort.

Elle soutient l'action des Bassins de vie en lien avec les équipes locales et assure la cohérence entre ceux-ci.

Elle désigne les administrateur(trice)s publics(ques) pour les structures qui concernent plus d'une commune d'une même Province.

Elle propose les listes régionales et fédérales et organise les campagnes électorales sous l'égide de l'équipe nationale.

CHAPITRE 3 – LE NIVEAU NATIONAL

Section 1. Définition

Article 34

Le niveau national rassemble les instances nationales du Mouvement telles que décrites aux articles 36 à 67 des présents Statuts. Il n'existe pas d'autres instances officielles du Mouvement que celles qui sont prévues dans les présents Statuts.

Section 2. Siège social

Article 35

Le Mouvement a son siège central au 123 rue du Commerce à 1000 Bruxelles.

Toutefois, l'Assemblée politique peut décider de transférer le siège du Mouvement à la majorité des 2/3.

Section 3. Les organes de décision

3.1. La Convention

3.1.1. Composition

Article 36

La Convention est composée de tous les adhérent(e)s du Mouvement. Elle est présidée par le ou la Vice-Président(e) à l'Action citoyenne.

Ses réunions sont ouvertes sans droit de vote aux citoyen(ne)s intéressé(e)s.

3.1.2. Missions

Article 37

La Convention est l'instance de validation du Manifeste reprenant le projet politique du Mouvement, elle approuve ses modifications et détermine chaque année les thèmes fondamentaux qui seront mis en discussion dans les Bassins de vie en vue de l'actualisation de celui-ci.



Elle valide les programmes électoraux pour les élections européennes, fédérales, communautaires et régionales qui lui seront soumis par l'Assemblée politique.

Elle évalue l'action des représentants politiques selon les modalités fixées par l'Assemblée politique.

Elle approuve les modifications statutaires proposées par l'Assemblée politique.

Elle valide la liste présentée aux élections européennes et approuve la participation à des gouvernements ainsi que les retraits des gouvernements.

Elle élit les quinze adhérent(e)s (dix wallon(ne)s et cinq bruxelloi(se)s) qui siègeront à l'Assemblée politique.

3.1.3. Fréquence des réunions

Article 38

Elle se réunit lorsque l'Assemblée politique le juge opportun et au minimum une fois par an.

Elle doit être convoquée lorsque 20% de l'ensemble des Bassins de vie issus d'au moins deux Fédérations provinciales différentes en font la demande.

3.1.4. Procédure.

1. Choix des thèmes du projet politique

Article 39

Chaque année, au plus tard trois mois avant la Convention, la Vice-Présidence à l'Action citoyenne envoie un appel à l'ensemble des adhérent(e)s afin que ceux-ci/celles-ci proposent les thèmes qui seront mis en débat dans les Bassins de vie durant l'année suivante de la Convention.

Au plus tard, deux mois avant la Convention annuelle, l'Assemblée politique examine les propositions de thèmes et soumet les thèmes au vote de la Convention. Un(e) président(e) de groupe de travail sera désigné(e) pour chaque thème. Il ou elle sera chargé(e) de faire la synthèse des conclusions des Bassins de vie.

Sur proposition d'un(e) Vice-Président(e), un ou plusieurs des thèmes pourront être soumis à une Assemblée d'adhérent(e)s tiré(e)s au sort.

2. Mise à jour constante du projet politique

Article 40

Lors de chaque Convention, après validation par l'Assemblée politique, le ou la président(e) des groupes de travail fait un rapport de synthèse des diffé-

rentes contributions des Bassins de vie à l'Assemblée politique qui fait des propositions de modification du Manifeste à la Convention.

Article 41

Les adhérent(e)s régulièrement inscrit(e)s ont le droit de vote.

L'ensemble des textes soumis au vote seront préalablement transmis à l'ensemble des adhérent(e)s selon les modalités fixées par l'Assemblée politique.

L'Assemblée politique peut cependant, en établissant le règlement d'une Convention, préciser les modalités de l'exercice du droit de vote pour assurer une réelle représentativité des adhérent(e)s et éviter une représentation trop importante d'un groupe déterminé.

3.2. L'Assemblée politique

3.2.1. Composition

Article 42

L'Assemblée politique est composée de l'ensemble des membres du Bureau exécutif, des parlementaires, d'un(e) délégué(e) de chaque Bassin de vie, des responsables des Aînés, des Jeunes et des Femmes, des membres du Bureau de l'Assemblée générale des Mandataires Locaux, d'un(e) délégué(e) du CSP et de quinze adhérent(e)s (dix wallon(ne)s et cinq bruxelloi(se)s) élu(e)s directement par la première Convention qui suit l'élection du ou de la Président(e) du Mouvement, selon les modalités établies par l'Assemblée politique.

Elle est présidée par le ou la Vice-Président(e) en charge de la Réflexion politique.

Le ou la Secrétaire général(e) et l'Administrateur(trice) délégué(e) de l'asbl de gestion en font également partie.

L'Assemblée politique peut s'adjoindre des invités en raison de leurs qualifications ou de leurs compétences.

Le ou la Secrétaire général(e), l'Administrateur(trice) délégué(e) et les invités ont voix consultative.

3.2.2. Missions

Article 43

L'Assemblée politique traite de l'actualité politique et des positionnements du Mouvement.

Elle définit la ligne politique adoptée au sein des institutions entre les élections conformément au projet politique et au programme électoral.



Elle établit les propositions de modifications du Manifeste ou des Statuts soumises à la Convention.

Elle présente les programmes électoraux pour les élections européennes, fédérales, communautaires et régionales qui seront soumis à la Convention. Elle élabore le programme-cadre pour les élections communales et provinciales.

Elle établit, sur proposition du ou de la Président(e) du Mouvement, des directives relatives à la constitution des listes électorales, et décide de la stratégie du Mouvement.

Elle approuve les listes proposées par les Fédérations provinciales.

Elle présente les décisions de participation gouvernementale et de retrait des exécutifs à la Convention.

Elle valide la création et la modification des Bassins de vie.

Elle statue comme instance de recours en cas d'appel contre une décision du Comité d'éthique, de déontologie et de conciliation.

3.2.3. Fréquence des réunions

Article 44

Hors vacances parlementaires, elle se réunit à l'invitation de sa présidence en principe deux fois par mois et à chaque fois qu'un quart de ses membres le demande.

3.4. L'Assemblée interparlementaire

Article 45

3.4.1. Composition

L'Assemblée interparlementaire est composée de l'ensemble des membres des assemblées parlementaires, du ou de la Président(e) et des Vice-Président(e)s du Mouvement.

Elle est présidée par le ou la Président(e) du Mouvement.

3.4.2. Missions

L'Assemblée interparlementaire est l'organe de consultation des membres des assemblées parlementaires et de coordination de la politique au sein des assemblées parlementaires.

3.4.3. Fréquence des réunions

Hors vacances parlementaires, elle se réunit à l'invitation de sa présidence en principe deux fois par mois, en alternance hebdomadaire avec l'Assemblée politique, et à chaque fois qu'un quart de ses membres le demande.

3.5. Le Bureau exécutif

3.5.1. Composition

Article 46

Le Bureau exécutif est composé du ou de la Président(e) du Mouvement, des Vice-président(e)s, des ministres, des chef(fe)s de groupes fédéraux, communautaires et régionaux, des Président(e)s de Fédération provinciale, du ou de la Président(e) de l'Association des Mandataires locaux et du ou de la Secrétaire général(e).

Il est présidé par le ou la Président(e) du Mouvement.

Le ou la Secrétaire général(e) a voix consultative.

3.5.2. Missions

Article 47

Le Bureau exécutif assure la coordination stratégique de l'action du Mouvement.

Il a un droit d'évocation sur les listes régionales et fédérales.

Il fixe le montant des cotisations annuelles des adhérent(e)s.

Il désigne, sur proposition du ou de la Président(e), les têtes de liste et les premiers suppléant(e)s des listes provinciales, régionales, fédérales et européennes et des listes communales des communes de plus de 50.000 habitants.

Il désigne, sur proposition du ou de la Président(e), les administrateur(trice)s dépendant des niveaux fédéral, communautaires et régionaux pour lesquels la désignation par le Mouvement est officiellement demandée.

Il fait respecter les §1er et 2 du Code de déontologie et d'éthique et tranche tous les litiges internes survenant lors de la composition des listes, lors de la période pré-électorale ou lors des élections après avis du Comité d'éthique, de déontologie et de conciliation. Il a la faculté de prononcer les sanctions telles que définies à l'article 64 contre un(e) adhérent(e). L'Assemblée politique est l'instance d'appel de ces décisions.

Il peut demander au Comité d'éthique, de déontologie et de conciliation un avis non liant sur la compatibilité entre les prises de position publiques d'un(e) adhérent(e) et la ligne politique du Mouvement.



3.5.3. Fréquence des réunions

Article 48

Hors vacances parlementaires, il se réunit à l'invitation de sa présidence en principe chaque semaine ou à chaque fois que cela se révèle nécessaire selon l'actualité ou les urgences.

3.6. La Présidence du Mouvement et les Vice-Président(e)s

3.6.1. Conditions d'éligibilité et élections

Article 49

§1. Les candidat(e)s à la présidence du Mouvement doivent être adhérent(e)s du Mouvement régulièrement inscrit(e)s depuis trois ans, sauf dérogation votée aux 2/3 de l'Assemblée politique.

Le ou la Président(e) est élu(e) tous les cinq ans au suffrage universel des adhérent(e)s. Il ou elle présentera sa candidature ainsi que celle de ses deux Vice-Président(e)s. Ils se présentent en équipe.

Il ou elle ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Si le terme de son mandat intervient moins de six mois avant ou pendant la formation du gouvernement fédéral ou des gouvernements régionaux et communautaires, le mandat est prolongé trois mois après la formation des gouvernements.

En cas d'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions ou de retrait, l'Assemblée politique nomme un(e) des deux Vice-Président(e)s comme Président(e) intérimaire. Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président ou d'une nouvelle Présidente dans les trois mois qui suivent la vacance. Le nouveau ou la nouvelle Président(e) termine le mandat en cours qui n'est pas comptabilisé dans le calcul des deux mandats consécutifs.

L'Assemblée politique définit la procédure d'élection dans le respect des règles statutaires.

§2. Il y a deux Vice-Président(e)s. Un(e) des Vice-Président(e)s est en charge de la Réflexion politique et de la présidence de l'Assemblée politique, l'autre est en charge de l'Action citoyenne et de la présidence de la Convention.

Parmi le ou la Président(e) et les 2 Vice-Président(e)s, il n'y aura pas plus de deux personnes du même genre. Au moins l'une d'entre elles est domiciliée en Région bruxelloise ou sa périphérie, au moins une autre en Wallonie.

Un(e) Vice-Président(e) domicilié(e) dans une autre Région que celle dans laquelle le Président ou la Présidente est domicilié(e) est le ou la porte-parole du Mouvement pour cette Région.

3.6.2. Incompatibilités et soutiens

Article 50

Il y a incompatibilité entre la charge de Président(e) ou de Vice-Président(e) et un mandat ou une mission de :

- 1° commissaire européen ;
- 2° membre d'un exécutif fédéral, régional ou communautaire ou provincial ;
- 3° présidence d'une assemblée législative ;
- 4° présidence de groupe au sein d'une assemblée législative.

Article 51

Toute candidature doit, pour être recevable, être soutenue :

- soit par l'Assemblée politique à la majorité des 2/3 ;
- soit par cinq Bassins de vie d'au moins deux provinces différentes, après délibérations des comités.

3.6.3. Missions

Article 52

Le ou la Président(e) assure la direction quotidienne du Mouvement et la mise en œuvre des décisions prises par le Bureau exécutif et l'Assemblée politique, dans le respect des règles statutaires.

Le ou la Président(e) :

- prépare les décisions du Mouvement et la stratégie politique, mène les négociations notamment en vue de la constitution des majorités fédérale, communautaires et régionales,
- représente le Mouvement et en est le premier porte-parole ;
- prépare, supervise et donne l'impulsion nécessaire aux politiques menées ;
- prépare et préside le Bureau exécutif et l'Assemblée interparlementaire. Il ou elle peut d'initiative déléguer sa présidence de réunion, en tout ou en partie. Il ou elle peut convoquer toutes les instances nationales en toutes circonstances ;
- propose des candidat(e)s aux fonctions exécutives fédérales, régionales et communautaires et aux autres hautes fonctions exécutives ;
- participe de droit aux réunions des groupes parlementaires des assemblées législatives ;
- propose à l'Assemblée politique le ou la Secrétaire général(e), l'Administrateur(trice) délégué(e) de l'asbl de gestion, les membres du Comité d'éthique, de déontologie et de conciliation, ainsi que les principaux membres du staff et organise l'équipe des collaborateur(trice)s du Mouvement ;



- organise des services concrets, des conseils et de la formation pour les adhérent(e)s et la défense et le soutien des mandataires dans l'exercice de leur mandat;
- propose au Bureau exécutif les têtes de liste et les premiers suppléant(e)s des listes provinciales, régionales, fédérales et européennes et des listes communales des communes de plus de 50.000 habitants;
- peut évoquer les listes conformément à l'article 92 des Statuts.

Article 53

Les Vice-Président(e)s remplacent le ou la Président(e) du Mouvement en son absence et exercent les missions qui leur sont déléguées par le ou la Président(e) du Mouvement dont :

1. Le ou la Vice-Président(e) à la Réflexion politique :

- coordonne le processus de Réflexion politique sur les thèmes choisis par la Convention ainsi que la Réflexion politique prospective;
- prépare et préside l'Assemblée politique;
- coordonne l'élaboration des programmes électoraux.

2. Le ou la Vice-Président(e) à l'Action citoyenne :

- organise et coordonne les Actions citoyennes menées par les Bassins de vie. Elle assure également le lien avec le tissu associatif;
- préside la Convention;
- développe la stratégie d'ancrage fort sur le terrain de l'ensemble des mandataires et adhérent(e)s et veille à la visibilité de terrain de nos actions et valeurs;
- promeut le Mouvement auprès des listes communales qui pourraient se fédérer au Mouvement.

3.7. L'Administrateur(trice) délégué(e) de l'asbl de gestion

3.7.1. Missions

Article 54

L'Administrateur(trice) délégué(e) de l'asbl nationale – Action solidaire asbl – assure la gestion financière du Mouvement.

Conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, la gestion financière du Mouvement et de sa consolidation est assurée par des asbl. L'Administrateur(trice) délégué(e) est habilité(e) à

recevoir toutes les informations nécessaires de ces asbl pour permettre à Action solidaire asbl de remplir ses obligations légales.

3.7.2. Conditions de nomination

Article 55

La candidature au poste d'Administrateur(trice) délégué(e) de l'asbl de gestion Action solidaire est proposée au Conseil d'administration par l'Assemblée politique sur proposition du ou de la Président(e) et pour une durée de mandat qui n'excède pas celle de la présidence du Mouvement.

3.7.3. Incompatibilités

Article 56

Il y a incompatibilité entre la charge d'Administrateur(trice) délégué(e) et un mandat de :

- 1° commissaire européen ;
- 2° membre d'un exécutif fédéral, communautaire ou régional ou provincial ;
- 3° membre d'une assemblée législative.

3.8. Le ou la Secrétaire général(e)

3.8.1. Missions

Article 57

Le ou la Secrétaire général(e) assure, sous l'autorité du Bureau exécutif, la gestion courante du Mouvement.

Il ou elle est responsable de l'organisation générale du Mouvement et de ses instances internes ainsi que de la coordination interne des services.

Il ou elle veille à ce que soit menée au sein du Mouvement une politique de gendemainstreaming et d'égalité des chances volontariste.

3.8.2. Conditions de nomination

Article 58

Le ou la Secrétaire général(e) est nommé(e) par l'Assemblée politique sur proposition de la Présidence et pour une durée de mandat qui n'excède pas celle de la présidence.



3.8.3. Incompatibilités

Article 59

Il y a incompatibilité entre la charge de Secrétaire général(e) et un mandat de :

- 1° commissaire européen ;
- 2° membre d'un exécutif fédéral, communautaire, régional ou provincial ;
- 3° membre d'une assemblée législative.

3.9. L'Assemblée générale des Mandataires Locaux

3.9.1. Composition

Article 60

L'Assemblée générale des Mandataires Locaux (AML) est composée des membres de l'Assemblée politique et de l'ensemble des mandataires communaux et provinciaux adhérent(e)s ou apparenté(e)s au Mouvement.

L'AML est coordonnée par un Bureau composé respectivement – un(e) wallon(ne) et un(e) bruxellois(e) – d'un(e) représentant(e) des bourgmestres, d'un(e) représentant(e) des échevins, d'un(e) représentant(e) des conseillers communaux, d'un(e) représentant(e) des conseillers de CPAS, d'un(e) représentant(e) des présidents de CPAS et, pour la Wallonie, d'un(e) représentant(e) des députés provinciaux et des conseillers provinciaux. Les parlementaires qui sont également membres d'un exécutif local en font automatiquement partie et assurent le lien entre les parlements et l'AML.

Un(e) Président(e) est élu(e) en son sein selon le processus de l'élection sans candidat(e), pour un terme de trois ans, dans les six premiers mois de la législature communale et au cours du premier semestre de la quatrième année de la législature communale. Le ou la Président(e) fait partie du Bureau exécutif.

Cette assemblée veillera autant que possible à une représentation géographique équilibrée et de genre.

En fonction de sujets touchant des compétences régionales spécifiques, des assemblées générales des mandataires locaux pourront être convoquées distinctement. Elles seront composées des membres de l'Assemblée politique et de tous les mandataires communaux et provinciaux de la Région concernée selon le cas.

3.9.2. Missions

Article 61

L'AML est l'organe représentatif des mandataires locaux du Mouvement.

A ce titre :

- Elle propose à l'Assemblée politique des prises de position et des initiatives législatives par rapport aux institutions locales ;
- Elle coordonne les actions et prises de décision entre le niveau local et les autres niveaux de pouvoir ;
- Elle organise un échange des bonnes pratiques entre mandataires locaux et informe les mandataires locaux des discussions qui sont en cours au sein du Mouvement. Elle peut créer des commissions en son sein ;
- Elle organise la formation des mandataires ;
- Elle promeut le Mouvement à travers ses mandataires locaux.

Le Bureau de l'AML pilote la cellule d'aide aux mandataires locaux organisée au sein du Mouvement dont la mission est de conseiller et d'assister les mandataires dans l'exercice de leurs mandats.

3.10. Le Comité d'éthique, de déontologie et de conciliation

3.10.1. Composition

Article 62

Le Comité d'éthique, de déontologie et de conciliation comprend cinq, sept ou neuf membres dont au moins un(e) juriste et un(e) expert(e) en finances. Sa composition doit tendre à la parité des genres et à une répartition géographique équilibrée.

Ses membres ne peuvent être membres d'un exécutif ou d'une assemblée législative (à l'exception du conseil communal ou de cpas).

Ils sont désignés pour la durée du mandat présidentiel par l'Assemblée politique.

Ils sont empêchés de siéger lorsqu'ils sont concernés par le litige ou lorsqu'ils sont en conflit d'intérêt.



3.10.2. Missions

Article 63

Le Comité d'éthique, de déontologie et de conciliation exerce trois compétences :

La conciliation :

Il est compétent, en cas d'échec des conciliations menées au niveau local et au niveau de la Fédération provinciale et de conflit persistant, pour mener une conciliation entre adhérent(e)s.

La décision :

- Il fait respecter les paragraphes 3 et suivants du Code de déontologie et d'éthique défini à l'article 11 par l'ensemble des mandataires, apparenté(e)s et adhérent(e)s du Mouvement ;
- Il est compétent pour régler, en interne, toute question d'éthique relative à un ou une mandataire, un apparenté(e) ou un(e) adhérent(e) du Mouvement ;
- Il fait respecter les procédures statutaires définies par les Statuts.

L'avis :

- Il remet un avis à la demande du Bureau exécutif ou de la présidence du Mouvement sur le respect des §1er et 2 du Code de déontologie et d'éthique et sur tous les litiges internes survenant lors de la composition des listes, lors de la période pré-électorale ou lors des élections ;
- Le Bureau exécutif ou le ou la Président(e) du Mouvement peut demander au Comité un avis non liant sur la compatibilité entre les prises de position publiques d'un(e) adhérent(e) et la ligne politique du Mouvement.

3.10.3. Sanctions

Article 64

Les sanctions pour les adhérent(e)s sont : le rappel à l'ordre, le blâme, la suspension et l'exclusion.

Les sanctions pour les apparenté(e)s sont : le rappel à l'ordre, le blâme et la perte du droit de se revendiquer du Mouvement.

Tout(e) adhérent(e) ou apparenté(e) à l'égard duquel ou de laquelle une sanction est envisagée ou qui fait appel d'une sanction déjà décidée a le droit d'être entendu(e) et de se faire assister par un conseil.

3.10.4. Plaintes

Article 65

Le Comité peut être saisi de trois façons différentes :

- par une plainte d'un(e) adhérent(e) à l'encontre d'un(e) autre adhérent(e) ou apparenté(e) ;
- par les instances du Mouvement ;
- par une question posée par un(e) adhérent(e) ou un(e) apparenté(e) sur sa propre situation.

Les plaintes sont adressées par courrier ou courriel.

Un accusé de réception daté et signé de la présidence du Comité fait preuve de l'ouverture du dossier.

3.10.5. Délai pour statuer

Article 66

Le Comité statue après avoir entendu les parties concernées ou leurs représentants dans un délai raisonnable ou endéans un délai fixé par le ou la Président(e) du Mouvement. Il motive sa décision ou son avis sur base de l'ensemble des éléments qu'il estime pertinents et après avoir entendu le ou la Secrétaire général(e).

3.10.6. Recours

Article 67

L'Assemblée politique est l'instance d'appel des décisions du Comité d'éthique, de déontologie et de conciliation.

L'examen du recours est réalisé par un ou trois membres de l'Assemblée politique qui feront, après avoir entendu les parties concernées ou leurs représentants, rapport à l'Assemblée politique qui statue en dernier ressort.



Titre V. Les élections et votes internes

CHAPITRE 1 – MODALITÉS RELATIVES AUX ÉLECTIONS SANS CANDIDAT(E)

Article 68

Le ou la Président(e) et les Vice-Président(e)s de la Fédération provinciale et le ou la Président(e) de l'Assemblée générale des Mandataires Locaux sont élu(e)s selon le processus de l'élection sans candidat(e).

Pour chacun de ces mandats, lors d'un premier tour de scrutin indicatif, l'ensemble des membres de l'instance concernée peut voter pour n'importe quel membre de celle-ci. Au terme de ce premier tour, les personnes pour lesquelles des votes ont été émis expriment leur souhait ou non d'être élues et le projet qui serait le leur en cas de désignation. Un second tour de scrutin est organisé entre tous les membres de l'instance au terme duquel la personne ayant obtenu le plus de voix est élue. Si elle refuse le poste, un nouveau vote est organisé en retirant le nom de la personne ayant refusé le poste.

CHAPITRE II – MODALITÉS RELATIVES AUX ÉLECTIONS POUR DES FONCTIONS INTERNES À L'EXCEPTION DES ÉLECTIONS SANS CANDIDAT(E)

Section 1. Candidatures

Article 69

Pour tout poste à pourvoir un avis d'appel aux candidat(e)s est adressé à tou(te)s les adhérent(e)s régulièrement inscrit(e)s, suivant des modalités à déterminer par le comité du niveau concerné.

Article 70

À l'occasion de chacune des élections, le comité concerné désigne un collège des assesseurs composé de trois ou cinq membres qui ne sont pas candidat(e)s à l'élection.

Le collège des assesseurs est garant de la régularité des opérations d'appel aux candidat(e)s, de dépôt des candidatures, de votes et de dépouillement.

Article 71

Pour être valable, une candidature doit être remise par écrit selon les modalités fixées par l'avis d'appel.

Article 72

Sans préjudice des dispositions relatives aux candidatures à une charge présidentielle ou de délégué(e) du Bassin de vie, les adhérent(e)s doivent, pour que leur candidature soit recevable, être adhérent(e)s du Mouvement régulièrement inscrit(e)s sauf acceptation de la candidature par les 2/3 des membres du comité du niveau concerné.

Les candidat(e)s doivent être en ordre de cotisation au moment du dépôt des candidatures.

Section 2. Elections

2.1. Etablissement des listes

Article 73

Dès la clôture du délai d'introduction des candidatures, le collège des assesseurs établit la liste des candidat(e)s suivant un ordre alphabétique dont la première lettre est déterminée par tirage au sort.

La liste est communiquée aux électeur(trice)s avant l'ouverture du scrutin dans un délai raisonnable. Elle est accompagnée d'une notice brève sur chacun(e) des candidat(e)s.

2.2. Les élections

Article 74

Les votes qui concernent les personnes se font obligatoirement au scrutin secret.

Le vote est personnel et incessible sauf exception prévue par l'Assemblée politique.

Article 75

Les candidat(e)s sont proclamé(e)s élu(e)s dans l'ordre du nombre de voix qu'ils ou elles ont obtenu.

Article 76

Lorsque plusieurs candidat(e)s obtiennent le même nombre de voix, le ou la plus jeune l'emporte.

Article 77

Les élections se font au suffrage universel des adhérent(e)s à l'exception des cas prévus par les Statuts.



Article 78

Le suffrage universel des adhérent(e)s s'exprime :

- soit par correspondance ;
- soit par voie électronique ;
- soit par assemblée générale, à savoir la réunion de l'ensemble des membres de l'instance concernée ;
- soit par bureau de vote.

Le scrutin doit être organisé de façon à le rendre accessible à tous.

Le collège des assesseurs choisit le mode de scrutin qui lui convient le mieux.

Section 3. Dépouillement

Article 79

Le dépouillement des votes au scrutin secret se fait par le collège des assesseurs.

En cas de risque de litige constaté par le comité du niveau immédiatement supérieur, il a lieu sous la présidence d'un membre dudit comité dûment mandaté à cet effet, accompagné de deux autres membres.

Article 80

Le collège des assesseurs dirige les opérations de dépouillement. Le comité du niveau concerné peut également désigner ou agréer des délégué(e)s comme témoins. Chaque candidat(e) peut désigner un témoin.

CHAPITRE 3 – MODALITÉS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉLECTIONS POUR LES FONCTIONS PRÉSIDENTIELLES ET LES DÉLÉGUÉ(E)S DES BASSINS DE VIE À L'EXCEPTION DES ÉLECTIONS SANS CANDIDAT(E)

Article 81

Les élections à toute charge présidentielle ou de délégué(e) du Bassin de vie ont lieu au suffrage universel des adhérent(e)s du niveau concerné.

Article 82

Les candidat(e)s à une charge présidentielle ou de délégué(e)s du Bassin de vie doivent être, au moment du dépôt des candidatures, des adhérent(e)s régulièrement inscrit(e)s :

- à la date de l'élection pour la présidence de l'équipe communale et pour les délégué(e)s du Bassin de vie, sauf dérogation accordée aux 2/3 par l'Assemblée politique ;
- depuis 3 ans pour le ou la Président(e) du Mouvement, sauf dérogation prévue à l'article 49, §1er des présents Statuts.

Titre VI.

La constitution des listes en vue des élections communales, provinciales, régionales, fédérales et européennes

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

Article 83

Lors des élections communales, la liste est établie par l'Equipe communale.

Lors des élections provinciales, régionales et fédérales, les listes sont établies par la Fédération provinciale.

La liste européenne est établie par l'Assemblée politique sur proposition du Bureau exécutif.

Chaque liste est validée au suffrage universel des adhérent(e)s régulièrement inscrit(e)s de la circonscription électorale concernée.

Article 84

Le Bureau exécutif désigne, sur proposition du ou de la Président(e), les têtes de liste et les premiers suppléant(e)s des listes provinciales, régionales, fédérales et européennes et des listes communales des communes de plus de 50.000 habitants.

Article 85

Lors des élections communales, les candidat(e)s du Mouvement ne peuvent figurer que sur la liste soutenue par l'Equipe communale, sauf exception validée par l'Assemblée politique.

Les questions relatives à cette liste et à sa dénomination sont du ressort de l'Equipe communale. En cas de litige, la Fédération provinciale est compétente en premier ressort.

L'utilisation du sigle du Mouvement lors des élections est accordée par le Bureau exécutif.

Article 86

A l'occasion de chacune des élections, le comité concerné désigne un collègue des assesseurs composé de trois ou cinq membres qui ne se présenteront pas à une fonction électorale.

L'Assemblée politique détermine avant chaque élection les règles de confection des listes.



CHAPITRE 2 – LES CANDIDAT(E)S

Article 87

Pour tout poste à pourvoir, un avis d'appel aux candidat(e)s est adressé à tous les adhérent(e)s régulièrement inscrit(e)s, suivant des modalités à déterminer par l'Assemblée politique.

Article 88

Pour être candidat(e) à une élection, il faut :

- satisfaire aux prescriptions des lois électorales ;
- avoir impérativement signé le Code de déontologie et d'éthique.

Pour être valable, une candidature doit être remise par écrit selon les modalités fixées par l'avis d'appel.

Chaque candidature sera accompagnée d'une motivation de candidature.

CHAPITRE 3 – LE VOTE

Article 89

Le vote de validation des listes s'effectue en présentiel, au choix de chaque comité du niveau concerné statuant à la majorité des 2/3 :

- soit par assemblée générale à savoir la réunion de l'ensemble des membres de l'instance concernée ;
- soit par bureau de vote.

Le scrutin doit être ouvert de façon à le rendre accessible à tous.

Article 90

Tous les votes ont lieu au scrutin secret.

Le vote est personnel et incessible sauf exception prévue par l'Assemblée politique.

CHAPITRE 4 – PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE

Article 91

En cas de dissolution anticipée des Chambres et d'impossibilité réelle d'organiser le vote des adhérent(e)s dans des délais raisonnables, la Fédération provinciale, après appel aux candidatures, propose un projet de liste qui devra recevoir l'approbation de l'Assemblée politique.

CHAPITRE 5 – LE DROIT D'ÉVOCACTION

Section 1. Principes

Article 92

En cas d'incompatibilité des listes fédérales, communautaires et régionales avec la stratégie du Mouvement telle que définie par l'Assemblée politique ou en cas de non-conformité aux règles d'élaboration des listes électorales telles qu'elles ont été fixées par l'Assemblée politique, un droit d'évocation peut être actionné à l'initiative du Bureau exécutif ou de la Présidence du Mouvement.

Le droit d'évocation intervient avant la présentation des listes au suffrage universel des adhérent(e)s.

Chaque projet de liste doit, pour cette raison, être envoyé pour information au Bureau exécutif et à la Présidence du Mouvement et ne peut être rendu public avant 8 jours, délai durant lequel le Bureau exécutif peut exercer son droit d'évocation.

Section 2. Procédure

Article 93

Lorsqu'il y a eu évocation, les parties qui le souhaitent et celles qui sont invitées sont entendues par le Bureau exécutif.

Une autre proposition motivée de liste peut être, dans ce cas, formulée par le Bureau exécutif à l'Assemblée politique qui valide définitivement la liste avant, sauf circonstances exceptionnelles, de la soumettre au suffrage universel des adhérent(e)s.



Titre VII. Les administrateur(trice)s proposé(e)s par le Mouvement

Article 94

§1. Les personnes qui sont proposées par le Mouvement comme administrateur(trice) dans des structures publiques ou parapubliques s'engagent à respecter le Code de déontologie et d'éthique défini à l'article 11.

Dans le respect de la Loi, elles s'engagent également à faire rapport du travail accompli dans le cadre de leur mandat et à rendre compte régulièrement.

Les administrateur(trice)s proposé(e)s par le Mouvement s'engagent à ristourner un pourcentage des émoluments perçus pour contribuer au fonctionnement du niveau par lequel ils ou elles ont été proposé(e)s. Ce pourcentage est fixé par l'Assemblée politique.

§2. Les propositions de désignation incombent aux niveaux suivants :

- L'ensemble des adhérent(e)s d'une commune pour tout ce qui ne concerne que cette seule commune.
- Les membres de la Fédération provinciale des circonscriptions électorales régionales concernées pour tout ce qui concerne plus d'une commune d'une même province.
- Le Bureau exécutif sur proposition du ou de la Président(e) du Mouvement dans les autres cas.

§3. Un appel à candidatures sera organisé chaque année, en collaboration avec la Commission des talents, en vue de constituer une réserve de recrutement par niveau de pouvoir.

Article 95

Une Commission des talents est mise en place dont la mission est de rechercher et de former des personnes ressources susceptibles d'être désignées notamment comme candidat(e)s aux élections ou comme administrateur(trice)s dans divers organes.

Cette Commission veille à proposer un programme annuel de formation continue des mandataires et adhérent(e)s. Elle crée une académie interne qui organise des cycles de formation des jeunes prometteurs ou prometteuses du Mouvement.

Titre VIII. Dispositions transitoires

Article 96

Les personnes et instances qui ont été régulièrement élues au sein des instances internes du centre démocrate Humaniste avant le 12 mars 2022, sont maintenues dans leurs fonctions jusqu'à la mise en place définitive des nouvelles structures du Mouvement.

Article 97

Le Mouvement ayant été désigné par les membres du cdH comme son successeur juridique, l'ensemble des membres du cdH – soit les membres en ordre de cotisation pour l'année 2021 ou qui ont payé leur cotisation avant le 12 mars 2022 – deviennent automatiquement et tacitement – sauf désaffiliation expresse – adhérent(e)s du nouveau Mouvement et seront considéré(e)s comme adhérent(e)s jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 98

Les arrondissements du cdH et leurs équipes tels que définis par les Statuts du cdH du 18 mai 2002 sont chargés de mettre sur pied les Bassins de vie et de procéder à l'élection des délégués des bassins de vie au plus tard le 31 décembre 2022. En l'attente de leur constitution, les arrondissements et leurs Président(e)s assumeront les missions des Bassins de vie.

Article 99

L'ensemble des mandataires apparenté(e)s au cdH fait automatiquement partie de l'Assemblée générale des Mandataires Locaux (AML). Le ou la Président(e) de l'AML du nouveau Mouvement sera élu(e) le 31 décembre 2022.

Article 100

Lors des premières élections internes qui suivent la création du Mouvement et qui se tiendront au plus tard pour le 30 juin pour l'élection du ou de la Président(e) du Mouvement et au plus le 31 décembre 2022 pour les autres élections, il n'y a pas de condition liée à la durée de l'appartenance au Mouvement telle que définie à l'article 82 des présents Statuts.



Titre IX. Dispositions finales

Article 101

Les présents Statuts peuvent être modifiés par la Convention à la majorité des 2/3 des adhérent(e)s avec voix délibérative présent(e)s.

Toute modification doit figurer à l'ordre du jour de la Convention.

Article 102

Les difficultés nées de l'interprétation des présents Statuts sont soumises à l'Assemblée politique, sur la base de l'avis rendu par le Comité d'éthique, de déontologie et de conciliation.

Article 103

Les présents Statuts entrent en application par leur ratification aux 2/3 par la Convention.

Article 104

La collaboration entre le CSP et le Mouvement est réglée par un protocole d'accord approuvé par l'Assemblée politique des deux organisations.

Article 105

Les présents Statuts sont publiés sur le site du Mouvement et largement diffusés parmi les adhérent(e)s du Mouvement.

WWW.LESENGAGES.BE
WWW.LESENGAGEES.BE

